

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DDT 2019 N°514 du 04 décembre 2019
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2020.**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

PÉRIODES D'OUVERTURE :

Ouverture générale

Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Du samedi 14 mars 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus

Ouvertures spécifiques :

ESPECES	Cours d'eau 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie
- Brochet	Du samedi 25 avril 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du 1^{er} janvier 2020 au dimanche 26 janvier 2020 inclus Du samedi 25 avril 2020 au 31 décembre 2020 inclus
- Sandre	Du samedi 25 avril 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du 1^{er} janvier 2020 au dimanche 26 janvier 2020 inclus Du samedi 25 avril 2020 au 31 décembre 2020 inclus
- Ombre commun	Du samedi 16 mai 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du samedi 16 mai 2020 au 31 décembre 2020 inclus
- Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	Du samedi 14 mars 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du samedi 14 mars 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus
- Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2020 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2020 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
- Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	pêche interdite toute l'année
- Grenouille verte ou dite commune Pelophylax kl.esculentus	Du samedi 16 mai 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du samedi 16 mai 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus
- Grenouille rousse ou dite Rana temporaria	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Écrevisse à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Écrevisse à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
- Autres écrevisses	Du samedi 14 mars 2020 au dimanche 20 septembre 2020 inclus	Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus

HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une **demi-heure** avant le lever du soleil, ni plus d'une **demi-heure** après son coucher (**heure de VESOUL**). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à quatre heures.

PECHE A LA CARPE DE NUIT :

Pour la pêche de la carpe dans les secteurs ci-dessous, il est imposé les prescriptions suivantes :

- ✓ les AAPPMA concernées par ces parcours doivent **obligatoirement** matérialiser à l'aide de panneaux visibles, les limites des zones sus décrites.
- ✓ seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale, bouillettes comprises.
- ✓ depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucun poisson capturé par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la **carpe** peut être pratiquée à **toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus** dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- ◆ **Sur le Lac des 7 Chevaux :**
AAPPMA du Breuchin et de La Haute Lanterne : commune de Luxeuil-les-Bains, dans sa partie supérieure.
- ◆ **La Lanterne :**
AAPPMA de CONFLANS sur LANTERNE : la lanterne, ancienne drague de Bianci à Bourguignon les Conflans, de la frayère jusqu'à l'entrée de la pâture des Prés Guillaume (parcelle n° 37) sur une longueur de 600 mètres.
- ◆ **La Saône :**
 - **Lot n° 12 AAPPMA de JUSSEY :** en rive gauche, du lieu-dit « la Carpière » (PK 388) au lieu-dit « Corne de la Hangue » (PK 386) communes de Cendrecourt et Montureux, soit une distance de 2 000 mètres.
 - **Lot n° 15 AAPPMA de BAULAY :** en rive gauche, du chemin d'exploitation de Planche (face au ruisseau d'Aboncourt) jusqu'au PK 379, soit une distance de 650 mètres.
 - **Lot n° 16 AAPPMA de PORT D'ATELIER :** rive gauche PK 375.200 au PK 375.600 soit une distance de 400 m.
 - **Lots n° 23, 23 bis et 24 AAPPMA de VESOUL :** du PK 363.500 au PK 360.300 : communes de Port-sur-Saône et Ferrières les Scey : 50 mètres en aval de la ligne haute tension face à l'île Gilley jusqu'à 150 m en amont du barrage de Vauchoux, sur une distance de 3 200 mètres.
 - **Lot n° 31 AAPPMA de VESOUL :** du PK 348.400 au PK 346.100 - depuis la rive droite, communes de Traves et d'Ovanches : du pont de Traves jusqu'au bois de la Vaivre, sur une distance de 2 300 mètres.
 - **Lot n° 49 bis AAPPMA de SEVEUX :** du PK 310.100 au PK 308.900 du bout du chemin à droite sortie Motey sur Saône direction Mercey sur Saône jusqu'à l'embouchure du fossé en rive gauche.
 - **Lot n° 52 AAPPMA de DAMPIERRE SUR SALON :** du PK 301.900 au PK 301.100 - depuis la rive droite, commune d'Autet, en aval du pont de Quittet jusqu'à l'embouchure du Salon, soit sur une distance de 800 mètres.
 - **Lot n° 55 AAPPMA de BEAUJEU :** du PK 297.500 au PK 296.000 - commune de Vereux, 50 mètres en aval du barrage de Vereux jusqu'à l'île « Félin » située à l'embouchure du canal de dérivation à la sortie de Vereux, sur une distance de 1 500 m.
 - **Lot n° 61 AAPPMA de GRAY :** depuis la rive droite, commune de Gray de la limite de la réserve 50 mètres en aval de l'usine hydroélectrique de Gray jusqu'au Pont Neuf soit une longueur de 700 mètres.
 - **Lot n° 66 AAPPMA d'ESSERTENNE :** du PK 268.500 au PK 267.500 - depuis le pont de chemin de fer jusqu'au ruisseau d'Echalonges, sur une distance de 1 000 mètres.
- ◆ **L'Ognon :**
 - **AAPPMA de Boulot :** depuis la rive droite, commune de Boulot de la route de Boulot à Bussières jusqu'à la limite communale entre Boulot et Etuz en aval du terrain de sports, sur une distance de 3 000 m .
 - **AAPPMA de Marnay :** au lieu-dit « le Pré de l'Outre », limite amont au droit du chemin dit « de l'Outre » jusqu'au droit du dernier chemin d'accès à l'Ognon, soit une distance de 400 mètres.
 - **AAPPMA de PESMES :**
 - de la limite de la maison du pêcheur parcelle AB 310 jusqu'à la rampe de mise à l'eau soit une distance de 80 mètres.
 - depuis la rive droite, commune de Pesmes, lieu-dit « Prés sous le bourg », au droit des parcelles ZC 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, soit une longueur d'environ 1000 mètres.
 - au lieu-dit « l'Aigle d'Angre », commune de Pesmes, en rive gauche, du début de la parcelle ZM23 jusqu'à l'embouchure du canal du moulin Parcelle ZM22, soit une distance d'environ 450 mètres.
 - depuis l'abattoir, commune de Pesmes, au local canoté, soit une longueur d'environ 80 mètres.

- **AAPPMA de SORNAY :** en rive droite, du début de la parcelle communale ZE n°601 jusqu'au début de la zone boisée, soit une distance d'environ 550 mètres.

Sur le lac de Vaivre-Vesoul :

- **AAPPMA de VESOUL :** commune de Vaivre et Montoille, de la passerelle vers le camping en zone A jusqu'à la réserve écologique dite zone C. **Amorçage interdit.**

PARCOURS NO-KILL :

- **AAPPMA de Fougerolles :** rivière la Combeauté, depuis le seuil de prise d'eau de la microcentrale de Fougerolles le Château jusqu'à la confluence avec le canal de fuite de la microcentrale de Fougerolles le Château sur une distance de 920 mètres. Espèces concernées : truite fario et ombre.

- **AAPPMA de Voray/l'Ognon :** rivière l'Ognon du pont de la départementale D15b jusqu'au pont ferroviaire rouge « LGV » sur une distance de 1000 mètres. Espèces concernées : brochet et sandre

LIEUX D'INTERDICTION :

La pêche et l'alevinage sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau de la **réserve naturelle nationale des Ballons Comtois**, à savoir :

- le Rahin jusqu'à sa confluence avec le Rossely,
- le Rossely sur tout son cours,
- le ruisseau de Miellin, sur une distance de 800 mètres, depuis sa source jusqu'à la route forestière,
- le ruisseau du Ballon et ses affluents, rive droite, depuis leurs sources jusqu'à la route forestière de Plain-Thiebaud.

Conformément au cahier des charges du droit de pêche de l'Etat, et à l'article R. 436-71 du Code de l'environnement, la pêche est interdite depuis 50 mètres en amont jusqu'à 50 m en aval des écluses, ainsi que sur les barrages, seuils, déversoirs et des murs de tunnel sur le domaine public navigable (Saône et canal des Vosges).

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse et des murs de tunnel.

Toute pêche est interdite

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

- dans les parties de cours d'eau, ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

MODES DE PÊCHE AUTORISÉS PAR PÊCHEUR :

Cours d'eau 1^{ère} catégorie

- **1 ligne**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Cours d'eau 2^{ème} catégorie : domaine public et domaine privé

- **4 lignes**
- **6 balances** à écrevisses, de diamètre maximal de 30 cm et de maille de 10 mm.
- **1 carafe** (ou bouteille) d'une contenance maximum de 2 litres, pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces.

Afin d'éviter la capture non-accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole du 27 janvier 2020 au 24 avril 2020 inclus.

L'utilisation comme appât d'anguille à tous les stades de son développement (civelles, anguillettes, anguille), de tout poisson dont la taille est réglementée, de toutes espèces protégées, de toutes espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique, d'œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, d'asticots et autres larves de diptères, est interdite.

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est déconseillée dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la truite fario jusqu'à l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (soit du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} samedi de mai).

TAILLES MINIMALES DE CAPTURES AUTORISÉES :

60 cm pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole

50 cm pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

40 cm pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole

35 cm pour l'ombre commun dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole

8 cm pour les grenouilles vertes ou dite commune Pelophylax kl. esculentus. la longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque

25 cm pour les truites, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, **sauf** dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants où la taille est fixée à **23 cm** :

- l'Ognon et le Miellin, en amont de leur confluence,
- le Rahin, en amont de l'ancienne gare de Plancher-les-Mines,
- le Breuchin, en amont du barrage Clément au Plain de Corravillers,
- le Ruisseau de la Croslière, affluent rive droite du Breuchin,
- le Beuletin, affluent rive gauche du Breuchin,
- le Raddon (ru de Fresse), affluent de l'Ognon
- les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES :

➤ salmonidés : nombre de prises autorisées fixé à **6** par pêcheur et par jour dont au maximum **4** salmonidés de type truite fario et ou ombre commun.

A l'occasion des concours de pêche alevinés en truites arc-en-ciel, le nombre de capture de ce type de truite est porté à **10** par pêcheur et par jour.

➤ carnassiers : dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à **3**, dont **2** brochets maximum.

➤ dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de **2**. Dans ces eaux tout brochet capturé du 14 mars au 24 avril 2020 inclus doit être remis à l'eau.

COLPORTAGE, VENTE, MISE EN VENTE OU ACHAT DE GRENOUILLES ET DE POISSON ET TRANSPORT DE LA CARPE VIVANTE :

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toutefois, les interdictions de colportage, vente et mise en vente et l'achat de spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu la dérogation mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Constitution d'un délit :

- Transporter, pour un pêcheur amateur, des carpes vivantes de plus de 60 cm
- De vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions **les moins restrictives**.